



DECISION N° 540/93/015 DU 01/10/2025 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE « ONEMA BROKERAGE COMPANY » COMME SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCES

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi spécialement en ses articles 487 à 514 ;

Vu le décret n°100/181du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu, pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société « **ONEMA BROKERAGE COMPANY SA** » ayant son siège social à Bujumbura ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré :

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 511 du Code des assurances, l'agrément demandé par la société « **ONEMA BROKERAGE COMPANY SA** » pour exercer les activités de courtage d'assurances lui est accordé.

Article 2 : La présente Décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 01/10/2025

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

